



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'environnement
Unité espace rural et biodiversité

Arrêté du 28 JUIL 2026
de chasse particulière de régulation de lapins de garenne,
renards et blaireaux sur les emprises du réseau SNCF-TER

Le préfet du Pas-de-Calais,

Vu les dispositions du Code de l'environnement et notamment son article L.427-6 ;
Vu l'article L. 2122-21 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier Lauch, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;
Vu l'arrêté préfectoral de sécurité publique en date du 31 décembre 1974 modifié interdisant le tir sous certaines conditions et réglementant le transport des armes de chasse ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2025-60-253 du 22 décembre 2025 accordant délégation de signature à Édouard Gayet, directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;
Vu la décision du 19 mai 2026 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2024 portant agrément de monsieur Bruno Guéant en qualité de garde particulier de la SNCF jusqu'au 21 octobre 2029 ;
Vu la demande de régulation des lapins de garenne, du renard et du blaireau sur les communes traversées par les lignes TER, formulée par la référente végétation, faune sauvage et domaine de SNCF Réseau ;
Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;
Vu l'avis du chef de service départemental de l'office français de la biodiversité ;
Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

Considérant que :

- les dégâts causés par le lapin aux cultures implantées le long des voies ferroviaires du réseau SNCF-TER ;
- les cavités aux talus supportant les voies, réalisées par les blaireaux, les renards et les lapins qui engendrent des risques de déstabilisation de la plateforme et des talus ferroviaires du réseau SNCF-TER ;
- l'effondrement de ces cavités sont de nature à causer des dommages importants aux trains circulant sur les voies ferrées ;
- la nécessité de mettre en œuvre des opérations de régulation du lapin de garenne sur les talus du réseau SNCF-TER pour prévenir des dommages importants aux cultures et aux talus supportant les voies ;

- la nécessité de mettre en œuvre des opérations de déterrage du blaireau et du renard sur les talus du réseau SNCF-TER ;
- dans l'intérêt de la sécurité publique, il y a lieu de réguler les lapins, les blaireaux et les renards sur le fondement de l'article L.427-6 3° du Code de l'environnement afin de protéger les usagers et voyageurs du réseau ferroviaire ;
- la configuration particulière des talus du réseau SNCF-TER, encaissés et embroussaillés, nécessitant des opérations de régulation répétées ;
- au regard de la dangerosité du site, seuls les agents gardes-chasse assermentés de la SNCF peuvent diriger les opérations de régulation ;
- les interventions sollicitées revêtent un caractère ponctuel et qu'elles sont limitées territorialement ;
- de ce fait qu'elles sont dépourvues d'incidence significative sur l'environnement et qu'il n'y a pas lieu de les soumettre à la consultation publique prévue à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur Bruno Guéant, Opérateur voie à SNCF RÉSEAU, est chargé de mettre en œuvre des chasses particulières de régulation des lapins de garenne, renards et blaireaux sur les talus des lignes SNCF-TER au sein des emprises ferroviaires des communes désignées ci-dessous :

Achicourt, Achiet le Grand, Achiet le Petit, Acq, Affringues, Agnieres, Agny, Aire sur la Lys, Airon-Notre-Dame, Airon-Saint-Vaast, Aix-Noulette, Allouagne, Annay, Annezin, Anvin, Ardres, Arques, Arras, Attin, Aubigny en Artois, Aubin-Saint-Vaast, Auchy-les-Hesdin, Audruicq, Avion, Bailleul aux cornailles, Bailleul-sire-Berthoult, Bailleulval, Barlin, Basseux, Bavincourt, Beaumerie-Saint-Martin, Beaumetz-les-Loges, Beaurainville, Berles-Monchel, Béthune, Beutin, Beuvrequen, Beuvry, Biache Saint-Vaast, Billy-Berclau, Billy-Montigny, Blangy-sur-Ternoise, Blendecques, Blingel, Boisieux-au-Mont, Bouin-Plumoisson, Boulogne-sur-mer, Bours, Bouvigny-Boyeffles, Brebieres, Brexent-Enocq, Brimeux, Bruay la Buisserie, Brias, Bully les Mines, Calonne-Ricouart, Caffiers, Calais, Calonne-Ricouart, Camblain-Chatelain, Camiers, Campagne-lès-Wardrecques, Capelle-Fermont, Carly, Carvin, Chocques, Colline-Beaumont, Corbehem, Conchil-le-Temple, Condette, Coquelles, Corbehem, Coulogne, Courcelles le Comte, Courrieres, Cucq, Cuinchy, Dainville, Dannes, Dèvres, Dourges, Douvrin, Duisans, Eperlecques, Erin, Esqueredes, Etaples, Etrun, Evin-Malmaison, Fampoux, Farbus, Ferques, Festubert, Feuchy, Fouquereuil, Fouquieres-lès-Lens, Frethun, Frevin-Capelle, Gauchin-Verloingt, Gomiecourt, Gouy-en-Artois, Grenay, Grigny, Guarbecque, Guemps, Haillicourt, Haisnes, Hallines, Hamelin-court, Ham-en-Artois, Harnes, Henin-Beaumont, Hericourt, Hersin-Coupigny, Hesdigneul-les-Boulogne, Hesdin-la-Forêt, Hulluch, Isbergues, Labeuvriere, Labourse, La Herliere, Landrethun-le-Nord, Lapugnoy, Leforest, Lens, Le Parcq, Le Portel, Les Attaques, Lospinoy, Libercourt, Liévin, Ligny Saint-Flochel, Lillers, Loison sous Lens, Lonfosse, Lottinghen, Lumbres, Marck, Marconnelle, Maresquel-Equemecourt, Marest, Marles-les-Mines, Maroeuil, Marquise, Mazingarbe, Menneville, Mercatel, Méricourt, Merlimont, Monchy-Cayeux, Montigny-en-Gohelle, Montreuil-sur-mer, Mont-Saint-Eloi, Moyenneville, Muncq, Nieurlet, Nesles, Neufchatel-Hardelot, Neuville-sous-Montreuil, Nielles-les-Blequin, Nielles-les-Calais, Noeux-les-Mines, Nortkerque, Nouvelle-Eglise, Noyelles-sous-Lens, Offekerque, Oignies, Outreau, Pihen-les-Guines, Plouvain, Polincove, Pont-à-Vendin, Quiery-la-Motte, Racquinghem, Ramecourt, Rang-du-Fliers, Rety, Rinxent, Rivière, Roellecourt, Roeux, Rollancourt, Ruitz, Rumingham, Sains-en-Gohelle, Saint-Aubin, Saint-Etienne-au-Mont, Saint-Folquin, Saint-Josse-sur-Mer, Saint-Laurent-Blangy, Saint-Leonard, Saint-Martin-Choquel, Saint-Michel-sur-Ternoise, Saint-Omer, Saint-Omer-Capelle, Saint-Pol-sur-Ternoise, Saint-Tricat, Sallaumines, Samer, Savy Berlette, Seninghem, Serques, Setques, Teneur, Tilly-Capelle, Tincques, Tubersent, Valhuon, Vendin-le-Viel, Verquigneul, Verton, Vieille-Eglise, Vieil-Moutier, Vimy, Vitry-en-Artois, Waben, Wacquinghen, Wailly, Wardrecques, Wavran-sur-Ternoise, Wierre-au-Bois, Wimerieux, Wimille, Wingles, Wittes, Wizernes et Zutkerque.

Pour réaliser ces opérations, Monsieur Bruno Guéant désigne les tireurs autorisés à procéder à la régulation des lapins de garenne et de renards parmi des chasseurs disposant d'un permis de chasser validé pour le lieu et la campagne de chasse en cours.

Les tireurs sont dûment sélectionnés sur leur aptitude à respecter les consignes de sécurité et les installations ferroviaires.

Chaque opération de régulation ne peut réunir simultanément plus de 5 tireurs et 3 accompagnateurs en plus de monsieur Bruno Guéant. La liste des chasseurs et accompagnateurs est transmise à la DDTM du Pas-de-Calais.

Article 2 : La chasse particulière de régulation est effectuée de jour uniquement.

Régulation à tir du lapin de garenne et du renard

La régulation des lapins de garenne est effectuée à tir à l'aide d'un fusil de chasse ou par capture à l'aide de bourses et filets. L'utilisation de furets, de chiens, de bourses et de filets est autorisée. Les animaux capturés vivants sont détruits immédiatement sur le lieu de leur capture, sans douleur et dans le respect de la bientraitance animale.

La régulation du renard s'effectue au fusil avec ou sans chien. Le tir à la carabine est possible à l'approche ou à l'affût.

Déterrage du renard et du blaireau

Seul est autorisé pour le déterrage l'emploi d'outils de terrassement, des pinces non vulnérantes destinées à saisir l'animal au cou, à une patte ou au tronc et d'une arme pour sa mise à mort.

L'équipage de déterrage est désigné et agit sous la responsabilité de monsieur Bruno Guéant présent pendant toute la durée de l'opération.

La mise à mort de l'animal capturé doit avoir lieu immédiatement après la prise, à l'aide d'une arme blanche ou d'une arme à feu exclusivement. Il est interdit d'exposer un animal pris aux abois ou à la morsure des chiens avant sa mise à mort.

Dans les vingt-quatre heures qui suivent la mise à mort du gibier chassé sous terre, l'équipage désigné procède à la remise en état du site de déterrage.

Si au cours des opérations de déterrage, la présence d'un spécimen d'une espèce non domestique dont la destruction est interdite au titre de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement est découverte dans le terrier, il est mis fin immédiatement à la chasse sous terre dans ce terrier.

Le présent arrêté ne peut aboutir à la destruction de plus de **10 blaireaux** au total.

Article 3 : Au minimum 24 heures avant la mise en œuvre des opérations, Monsieur Bruno Guéant prévient :

- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité par SMS au 06 25 03 19 08 ;
- la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-chasse@pas-de-calais.gouv.fr).

Chaque opération de régulation se tient en présence de monsieur Bruno Guéant, responsable de l'organisation sur le plan sécuritaire.

Avant chaque opération, monsieur Bruno Guéant est chargé de réunir les tireurs et les accompagnants participant aux opérations de régulation afin de rappeler les consignes

de sécurité détaillées à l'article 4 du présent arrêté.

Ces opérations sont coordonnées avec les impératifs de gestion du trafic ferroviaire.

Article 4 : Les chasses particulières étant organisées par un agent salarié de la SNCF RÉSEAU garde particulier sur les emprises ferroviaires, les tireurs agissant dans le cadre du présent arrêté sont autorisés à faire usage des armes à feu dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer, en dérogation à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de sécurité publique en date du 31 décembre 1974 modifié interdisant le tir sous certaines conditions et réglementant le transport des armes de chasse.

Le port visible d'un vêtement fluorescent orange (veste ou chasuble) est obligatoire pour les tireurs et les accompagnants.

Les opérations sont réalisées dans le respect du trafic ferroviaire. Il ne peut être procédé à aucun tir en direction des installations et du mobilier ferroviaires.

Les tireurs situés en base de talus doivent se tenir dos aux voies de circulation des trains. Les tirs sont réalisés fichants.

L'utilisation de munitions dispersantes est interdite.

Les étuis vides sont ramassés.

Chaque tireur est responsable des conséquences de son tir, en toutes circonstances.

Article 5 : Les animaux prélevés sont répartis entre les participants. Ils ne peuvent faire l'objet de mise en vente, achat et transport en vue de la vente.

Article 6 : Les opérations de régulation prévues à l'article 1^{er} sont autorisées :

- de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 mars 2027 pour la destruction à tir du lapin de garenne et du renard ;
- de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2027 pour le déterrage du renard ;
- de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 15 janvier 2027 et du 1^{er} au 30 juin 2027 pour le déterrage du blaireau.

Article 7 : Monsieur Bruno Guéant adresse un compte-rendu des opérations avant le 31 juillet 2027 à la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-chasse@pas-de-calais.gouv.fr), précisant le nombre d'animaux prélevés chaque jour et le nombre total d'animaux prélevés.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif à l'adresse suivante : Tribunal administratif de Lille : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62 039, 59014 Lille Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours Citoyen » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer, le dirigeant d'unité voie nord LGV de la SCNF réseau, le

président de la fédération des chasseurs, le président des lieutenants de l'ouvèterie, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service dèpartemental de l'office franais de la biodiversitè, les maires des communes concernèes et monsieur Bruno Guèant sont chargès, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du prèsent arrètè.

A Arras

La cheffe du service de l'environnement,

po L'Adjoint à la Cheffe du Service de l'Environnement

Laurent LATURELLE

